

avancement d'hoirie et sur la succession future du disposant. On peut dire que, puisque la donation est faite en avancement d'hoirie, en avancement de la succession *ab intestat* du disposant, elle ne doit pas être considérée comme l'exécution d'un legs, d'une disposition testamentaire.

Mais Lavareille a-t-il bien compris la portée de ces expressions, qui du reste ne sont pas dans les autres donations ?

A proprement parler, l'avancement d'hoirie ne s'entend que de ce qui provient d'un ascendant (1), et ces mots n'ont pas de sens dans la bouche d'un oncle qui peut d'un seul mot, d'un seul caprice, disposer de sa succession entière au profit d'un étranger. Ils ont une signification profonde quand c'est un ascendant qui parle, parce qu'il est débiteur de sa succession envers ses enfants, et qu'il peut leur avancer quelque chose sur ce qu'il leur doit. Mais est-ce qu'un oncle est débiteur de sa succession envers ses nièces ? Est-ce qu'il a à leur avancer quelque chose sur ce qu'il ne doit pas, sur une chose qu'une fantaisie de sa part peut leur enlever pour le tout ? On risquerait donc de se tromper en prenant à la lettre ces mots déplacés, et il est plus probable que Lavareille a pu vouloir dire, dans sa pensée, qu'il faisait l'avancement du legs, qu'il accélérât une libéralité qui sans cela n'aurait été payable qu'à l'ouverture de son hoirie. Après tout, une telle locution peut-elle déranger l'accord des faits, la suite logique des actes, l'enchaînement des présomptions ? Je ne le pense pas, et je crois devoir appliquer à la cause la loi 11, C. *De legatis*.

Il y a une dernière considération.

Si Lavareille n'avait pas eu la pensée de faire un dernier testament, que serait-il arrivé dans l'état du testament de 1825 ? C'est que chaque donataire et légataire aurait été

(1) Dumoulin sur Paris, art. 24. Brillou, v^o Avancement d'hoirie.

obligé de rapporter, c'est qu'il aurait fallu partager en trois lots égaux au profit des trois branches, une fortune qui dans son dessein ne devait pas se diviser également entre ces trois branches pour lesquelles son affection n'était pas égale.

L'arrêt fut rendu conformément à ces motifs (1).

ARTICLE 1037.

La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.

SOMMAIRE.

2082. Dans le cas dont il est ici question, le testament n'est pas nul.
2083. La disposition de cet article est empruntée au droit romain.
2084. Assimilation des cas de prédécès et d'indignité prévus par cet article.

SOMMAIRE.

2082. On comprend qu'il y a une grande différence entre les cas prévus par cet article et celui où le testament est nul (2). Ici on voit une volonté claire de retirer la libéralité ; cette volonté est environnée de toutes les formes probantes, tandis que lorsque l'acte est nul, rien ne prouve l'existence de cette volonté (3).

(1) Paris, 29 avril 1851 (Devill., 54, 2, 367).

(2) *Supra*, n^o 2030.

(3) Mais il a été décidé que la clause révocatoire de tous testaments antérieurs écrite dans un dernier testament contenant au profit du même légataire des dispositions qui se trouvent viciées de nullité, doit être réputée sans effet, lorsqu'il est reconnu par les juges que cette révocation était conditionnelle, pour le cas seulement où le dernier testament recevrait son exécution, et qu'à cet égard, l'interprétation du juge du fond est souveraine et ne saurait donner ouverture à cassation. Req. 10 juillet 1860 (*J. Pal.*, 1861, p. 275).

2083. Le principe contenu dans notre article est emprunté aux lois romaines. La loi 20 au D., *De adim. legatis*, et la loi 34 au D., *De legatis*, 1°, décident formellement que la révocation du legs doit avoir lieu quand même le deuxième légataire serait incapable de recueillir.

2084. Le Code ne parle pas ici du cas du prédécès du légataire ; mais il n'est pas douteux que le prédécès du légataire aurait la même conséquence. La loi 78, D., *ad S. C. Trebellianum* (1), le décidait expressément, et la jurisprudence l'a jugé dans le même sens (2).

Il doit en être de même si le légataire a encouru l'indignité (3).

Dans ces divers cas, la volonté de révoquer du testateur n'est pas moins certaine que dans le cas prévu par notre article.

ARTICLE 1038.

Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

SOMMAIRE.

2085. L'aliénation de la chose faisant l'objet du legs, indique suffisamment le changement de volonté du testateur.

V. encore Req. 5 juillet 1858 et Paris 25 mars 1859 (*J. Pal.*, 1859, p. 484, 487; Devill., 58, 1, 577; 59, 2, 499.)

(1) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 433, no 27.

(2) Bordeaux, 49 mars 1833 (Deville., 33, 2, 414). Cassat., rej., 13 mai 1834 (Deville., 34, 1, 321).

(3) Maleville, *Analyse raisonnée du Code*, sur l'art. 1037, t. II, p. 494. Grenier, no 344. Delvincourt, no 10, sur la p. 101. M. Coin-Delisle, note 1, sur l'art. 1037.

2086. Sens du mot aliénation.

2087. Effet de l'aliénation nulle.

2088. Quel sera le sort du legs si la chose léguée devient l'objet d'une donation et si la donation n'est pas acceptée ?

2089. Arrêt de cassation dans l'affaire du testament d'Ignace Parleani.

2090. Que si la donation faite à la personne gratifiée dans le testament contenait absolument les mêmes dispositions, il n'y aurait pas là de révocation.

2091. A moins que l'intention de révoquer n'apparût bien clairement.

2092. L'aliénation nulle sous le rapport des formalités extérieures, n'opère pas révocation.

2093. Le retour de la chose aliénée entre les mains du disposant ne fait pas revivre le legs.

2094. L'art. 1038 ne concerne pas le legs universel.

2095. Quelles aliénations produisent l'effet de révoquer une disposition testamentaire. — Exemples.

2096. Autre exemple tiré de l'interdiction du testateur.

2097. Suite.

2098. Suite.

2099. Du caractère de l'aliénation révocatoire.

2100. Cas dans lesquels la présomption de révocation résultant de l'aliénation cesserait d'avoir effet.

2101. Le bail à longues années, le gage, l'hypothèque, ne sont pas considérés comme des aliénations révocatoires.

2102. Autre cas de révocation tacite du legs.

2103. Il y a révocation lorsque le testateur fait cesser le motif dont il a fait dépendre sa libéralité.

2104. Mais il faut, pour cela, que le motif que le testateur fait cesser soit la cause finale de la disposition.

2105. Exemple tiré de Mantica.

2106. De la condition apposée au legs et accomplie par le testateur lui-même.

2107. De la révocation des testaments par la rature, la lacération et la rupture des sceaux.

2108. C'est aux héritiers institués à prouver que le testament a été biffé et lacéré *inconsulto*.

2109. Du reste, les circonstances de fait peuvent avoir en cette matière beaucoup d'importance. — Exemple.

2110. Que si le testament annulé est trouvé chez un tiers, *quid?*